

Commune de 4420 SAINT-NICOLAS
Séance publique du Conseil du 30 janvier 2023 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

LE CONSEIL,

Par

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2022.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Police administrative - Lutte contre la délinquance environnementale - Modification du règlement général de police

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU le Code de l'environnement, notamment la partie VIII de son livre 1er, tel que modifié notamment par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et le décret du 24 novembre 2021 modifiant notamment le décret du 6 mai 2019 précité ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées à la législation en matière de lutte contre la délinquance environnementale, par les décrets précités ;

CONSIDERANT que le service provincial des SAC a proposé aux communes un canevas pour les intégrer dans leur règlement général de police ;

CONSIDERANT que la modification proposée au Conseil a, en conséquence, été élaborée en concertation avec la zone de police, la Ville d'Ans et le service provincial des SAC ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er. Dans le règlement général de police, adopté par le Conseil communal le 22 février 2021, les sections 1 à 10 du Titre V sont remplacées par ce qui suit :

Section 1 – Des interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 234 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs et naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*) ;
- 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

Section 2 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau

Sous-section 1^{ère}. Eau de surface

Article 235 : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie) ;

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Sous-section 2. Eau destinée à la consommation humaine

Article 236 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section 3. Cours d'eau non navigables

Article 237 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408 §1^{er} du Code de l'eau, à savoir :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 237/1 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Section 2/1. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 237/2. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3e catégorie)**

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4e catégorie)**.

Article 237/3 : Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 237/2 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Section 3 – Des infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 238 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Section 4 – Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 239 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

Section 4/1 - Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 239/1 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Section 5 – Des interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 240 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Section 6 – Des interdictions prévues en vertu du code du bien-être des animaux

Article 241 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux (3e catégorie) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat [Art. D.15 §1 Al.1er] ;
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat [Art. D.19 §1 Al.1er] ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Section 7 – Des interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable

Article 242 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ; ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret du 10 juillet 2013.

Section 8 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 243 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

Section 9 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 244 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

- 1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- 2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- 3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- 4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Section 10 – Des sanctions administratives en matière de délinquance environnementale et de bien-être animal

Article 245 : Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 245/1 : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état;
- 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
- 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
- 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
- 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
- 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 2. La présente délibération sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 5ème jour suivant celui de la publication.

Article 3. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;
- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs Provinciaux désignés par le Conseil.

3. FINANCES - Exercice 2023 - Vote d'un douzième provisoire (Mars)

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 14;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets pour 2023 des communes de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT que le budget pour l'exercice 2023, adopté par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2022, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

CONSIDERANT que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

CONSIDERANT que des douzièmes provisoires ont déjà été votés pour les mois de janvier et février 2023 mais que, par prudence, il s'indique d'en voter également un pour le mois de mars 2023 ;

VU la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur financier en date du 16 janvier 2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

ARRETE les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de mars 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022.

La présente délibération est transmise à M. le Directeur financier.

4. FINANCES - Constitution d'une caisse aux services Population et Etrangers

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la mise en place d'un logiciel de caisse manipulé par les agents aux guichets Population et Etrangers,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent chacun disposer de leur propre caisse pour l'utilisation du logiciel de caisse,

CONSIDERANT que les opérations en liquide restent possibles, parallèlement aux facilités de paiement offertes aux citoyens par la mise en place de terminaux de paiements électroniques,

CONSIDERANT que les employés aux guichets doivent être en mesure de pouvoir rendre aux citoyens de l'argent liquide dans le cas où ceux-ci payeraient avec des billets dont la valeur est supérieure au montant dû,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une nouvelle caisse, suite à l'entrée en service récente d'un agent ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE de constituer une caisse en liquide de 300 EUR à Mme Sandra ITANGA des services Etrangers et Population.

La présente délibération est transmise au service des finances.

5. INTERCOMMUNALES - Approbation des points repris à l'ordre du jour des assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, du 31 janvier 2023 de SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, de l'Intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 31 janvier 2023 par lettre datée du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées générales précitées ;

CONSIDERANT que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale et nécessitant un vote ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 31 janvier 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 - Clôture
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SPI - Agence de développement territorial de la Province de Liège du 31 janvier 2023 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour les assemblées générales, ordinaire et extraordinaire, programmées le 31 janvier 2023, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celles du 31 janvier 2023 ne devaient pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de l'intercommunale SPI ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO - Mme FIDAN - M. GAGLIARDO - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

6. MARCHÉS PUBLICS - Liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions - Prise d'acte

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7;

VU sa délibération du 25 février 2019 décidant de déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics, de recourir à un marché conjoint, de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à la centrale d'achat pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € HTVA, telle que modifiée le 14 décembre 2020 ;

VU la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 3 décembre 2022 et le 13 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que, en vertu de la délibération précitée, il revient au Conseil de prendre acte de cette liste ;

Sur la proposition du Collège,

PREND ACTE de la liste des marchés relevant du service extraordinaire dont le Collège a fixé les conditions entre le 3 décembre 2022 et le 13 janvier 2023.

7. TRAVAUX - Fourniture de signalisation routière et mobilier urbain - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché public (accord-cadre)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-01-2023 relatif au marché "Accord-cadre - Fourniture de signalisation routière et mobilier urbain" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de passer un marché afin d'veiller à l'approvisionnement de l'Administration communale en panneaux de signalisation routière et accessoires ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Accord-cadre - Fourniture de signalisation routière et mobilier urbain), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Accord-cadre - Fourniture de signalisation routière et mobilier urbain), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Accord-cadre - Fourniture de signalisation routière et mobilier urbain), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 3 (Accord-cadre - Fourniture de signalisation routière et mobilier urbain), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52 et au budget des exercices suivants ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le XX janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité favorable du Directeur financier, remis le XX janvier 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-01-2023 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Fourniture de signalisation routière et mobilier urbain", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 136.000,00 € hors TVA ou 164.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 423/741-52 et au budget des exercices suivants.

La présente délibération est transmise :

- au service des travaux ;
- à M. le Directeur financier.

8. TRAVAUX - Déclassement de trois véhicules du service des travaux

LE CONSEIL,

CONSIDERANT que le véhicule portant le n° de châssis WJMA1VM820C167516, immatriculé le 25 septembre 2006 dont la plaque était VQT 932, et affecté au service des Travaux n'est plus en état de marche et a été arrêté car son entretien et sa maintenance sont devenus beaucoup trop onéreux ;

CONSIDERANT que la grue du véhicule portant le n° de châssis WJMB1VNC241271-01, immatriculé le 21 décembre 2011 dont la plaque était 1-CKU-168, et affecté au service des Travaux n'est plus en état de marche et que sa réparation dépasse de loin la valeur résiduelle du véhicule complet ;

CONSIDERANT que la grue du véhicule portant le n° de châssis ZCFC50A100D266186-01, immatriculé le 19 mai 2005 dont la plaque est CJX-041, et affecté au service des Travaux n'est plus en état de marche et doit être arrêté car son entretien, sa maintenance et le coût de réparation de la corrosion sont beaucoup trop onéreux ;

CONSIDERANT que ces opérations de déclassement sont avantageuses pour les finances communales, avec en effet une possibilité de mise en vente dudit véhicule ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par

DECIDE de procéder au déclassement des véhicules

- portant le n° de châssis WJMA1VM820C167516, immatriculé le 25 septembre 2006 dont la plaque était VQT 932, et affecté au service des Travaux;

- portant le n° de châssis WJMB1VNC241271-01, immatriculé le 21 décembre 2011 dont la plaque était 1-CKU-168, et affecté au service des Travaux ;
- portant le n° de châssis ZCFC50A100D266186-01, immatriculé le 19 mai 2005 dont la plaque est CJX-041 et affecté au service des Travaux.

CHARGE le Collège du suivi, et notamment d'étudier les possibilités d'aliénation via plateforme de vente aux enchères.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service des travaux.

9. SPORTS - "Je cours pour ma forme (Session 2023)" - Partenariat avec l'ASBL Sport et Santé - Approbation d'une convention

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL « Sport et santé » relative au partenariat quant à l'organisation des activités "Je cours pour ma forme", et ce pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que cette convention s'inscrit dans l'objectif d'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

VU le projet de convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

Par

APPROUVE le texte de la convention entre la commune de Saint-Nicolas et l'association « SPORT ET SANTE » - n° d'entreprise : 0882.012.486 - sise rue Vanderkindere 177 à 1180 BRUXELLES - relative aux modalités de collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier au jogging durant l'année 2023, et dont les termes suivent :

Entre la Commune de Saint-Nicolas (Rue de l'Hôtel communal, 63), représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023, ci-après dénommée la Commune de Saint-Nicolas,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé, ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2023 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2023, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- ” Session hiver (début des entraînements en janvier/février)
- ” Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- ” Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- ” Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Saint-Nicolas.

Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Saint-Nicolas, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de Saint-Nicolas

La Commune de Saint-Nicolas offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 250€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 320€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250€ TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de 490€ TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2023.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune de Saint-Nicolas prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires , ...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Saint-Nicolas, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Saint-Nicolas dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Saint-Nicolas peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la Commune de Saint-Nicolas.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Saint-Nicolas, le .../.../2023 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé
Saint-Nicolas

Pour la Commune de

La coordinatrice

La Bourgmestre

Le directeur général

La présente délibération sera transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service des sports.

10. DIVERS - Distribution de colis alimentaires - Octroi d'un subside à l'ASBL LAMEA

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-37 ;

VU la demande de soutien financier de l'ASBL LAMEA ;

CONSIDERANT l'action sociale menée par l'ASBL LAMEA ;

CONSIDERANT que cette ASBL s'occupe notamment de la distribution de colis alimentaires sur l'entité, au profit de populations défavorisées ;

CONSIDERANT le partenariat entre ce service et la Banque alimentaire de la Province de Liège ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt communal d'apporter une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de ce service ;

CONSIDERANT que cette aide financière consiste à couvrir les frais pour l'inscription à ladite Banque alimentaire par l'ASBL Laméa (104 €) et au défraiement d'une bénévole (janvier à décembre 2022 soit 284,75 €) pour un montant total de 388,75 € ;

CONSIDERANT que les dépenses sont disponibles à l'article 832/332-02;

Sur la proposition du Collège,

Par

DECIDE d'octroyer à l'ASBL LAMEA (Rue Pansy, 294 – 4420 Saint-Nicolas ; n° d'entreprise :0408.035.052) un subside de 388,75 € destiné à couvrir les frais pour l'inscription de l'ASBL à la Banque alimentaire (104 €) et au défraiement d'un bénévole (janvier à décembre 2022) pour un montant de 284,75 €.

Le subside sera versé dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL LAMEA ;
- à M. le Directeur financier.

11. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

HUIS-CLOS

(...)
